

DECISION MUNICIPALE

Convention de mise à disposition des espaces partagés du collège Louise Michel

Direction des politiques éducatives
ST/OW/MF
Décision N° R 2023.183

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération municipale n° 2022.12.234 du 3 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué à sa maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt de la mise à disposition des espaces partagés du collège Louise Michel par le Département à la Ville de Clichy-sous-bois pour l'installation de l'Espace service jeunesse « le Petit Lien » d'une part et la mise à disposition des espaces sportifs au milieu associatif d'autre part,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention ci-annexée pour l'utilisation de mise à disposition des espaces partagés du collège Louise Michel

Article 2 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Président du Conseil départemental,
- Monsieur le Chef d'établissement du collège Louise Michel,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Directeur Général des Services.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 05 Juin 2023.

La Maire soussignée certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le

12 JUN 2023

Affiché - Notifié le

12 JUN 2023

Le fonctionnaire délégué,

Aurélie LAPIERRE



La Maire,

Samira TAYEBI

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

